

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-042587

Institut de Soudure Industrie

La Fosse Yvon
50440 Beaumont-Hague

Caen, le 22 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite des inspections du 10 juillet 2026 sur les thèmes de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle en agence et la protection des sources

N° dossier : Inspections n° INSNP-CAE-2026-0142 (radioprotection) et INSNP-CAE-2026-0156 (protection des sources). N° SIGIS : T760528

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, deux inspections ont eu lieu le 10 juillet 2026 dans votre établissement situé à Beaumont-Hague.

Je vous communique ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La première inspection du 10 juillet 2026 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'appareils de gammagraphie et d'un générateur à rayons X dans votre établissement.

Cette inspection a permis de vérifier différents points liés à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs, de s'assurer de la prise en compte effective des demandes mentionnées dans les précédentes lettres de suite d'inspection et d'identifier des axes de progrès. Après avoir abordé ces différents thèmes avec les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) de l'établissement, dont l'une en est également le directeur, les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation. A cette occasion, ils ont pu s'entretenir avec un opérateur titulaire du CAMARI¹ et ont vérifié le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de la casemate associés à l'utilisation du générateur à rayons X et d'un gammagraphe.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité est satisfaisante.

¹ Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle

La réalisation et le respect de la périodicité des visites médicales, des formations à la radioprotection, de la maintenance des gammagraphes et des accessoires ainsi que l'exhaustivité de votre programme de vérifications et de l'évaluation individuelle de l'exposition sont des points positifs qui méritent d'être relevés.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges et la disponibilité des personnes rencontrées au cours de la journée.

Différents écarts ont été relevés et sont énumérés ci-après :

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Mesure à proximité du gammagraphe**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Le courrier ASN-DTS du 25/11/2014 référencé CODEP-DTS-2014-045589 détaille notamment les modalités de vérification de la position de la source :

« Pour vérifier la position de la source, le radiologue doit utiliser l'instrument de mesure cité ci-dessus de manière à mesurer les rayonnements ionisants en suivant le câble de télécommande jusqu'au projecteur.

Au niveau du projecteur, l'instrument de mesure doit également être utilisé pour vérifier l'information de position de la source indiquée par le voyant de l'appareil. Pour cela, des mesures sont effectuées depuis la connexion avec la gaine de la télécommande jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur.

Certains incidents, comme la rupture des doigts obturateurs, ne peuvent être détectés qu'avec une mesure au nez de l'appareil, la source étant généralement revenue à l'intérieur de l'appareil et étant donc partiellement protégée par le blindage de l'appareil.

Une simple mesure autour de l'appareil ne peut en aucun cas être considérée comme répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 ».

Les inspecteurs ont constaté que l'opérateur en charge du tir radiologique avait pénétré dans la casemate avec un radiamètre et s'était assuré de la rentrée effective de la source par l'intermédiaire du témoin du gammagraphe. Toutefois, aucune mesure n'a été réalisée à distance ou au « nez » du projecteur, au contact entre la gaine d'éjection et le projecteur.

Demande II.1 : Rappeler aux opérateurs la nécessité d'effectuer cette vérification conformément à votre plan d'assurance de la qualité référencé « PAQ RT1 rev 35 ».

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Missions des PCR**

Constat III.1 : Il convient de définir et de formaliser la répartition des missions entre les deux PCR.

- **Situation incidentelle**

Constat III.2 : Votre PUI² évoque différentes situations incidentelles mais ne mentionne pas le risque d'enfermement dans la casemate. Ce scénario, envisagé dans l'analyse des risques a priori et prévenu par

² Plan d'Urgence Interne

l'installation d'arrêts d'urgence, mérite d'être intégré à votre PUI et d'être abordé lors de la formation à la radioprotection des travailleurs.

- **Organisation de la radioprotection**

Observation III.1 : Les inspecteurs prennent note du remplacement d'une PCR en 2027 afin de se conformer à l'article R4451-117 du code du travail.

- **CAMARI probatoire**

Observation III.2 : Un document précisant l'organisation et le compagnonnage mis en place durant la période du CAMARI probatoire serait opportun.

- **Dosimétrie d'ambiance**

Observation III.3 : La mise en place d'une dosimétrie d'ambiance trimestrielle semble pertinente afin d'affiner les résultats dosimétriques.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE MARMET